



REPUBLIQUE FRANCAISE  
**MAIRIE DE CHAMBERY**  
Département de la Savoie

DECISION DU MAIRE N° DDM-2023-235

En application des articles L. 2122-22 et L.2122-23  
du code général des collectivités territoriales

CONVENTION DE MISE A DISPOSITION DE LOCAUX AU BENEFICE DE L'ASSOCIATION GOALP

Pour permettre à l'association GOALP d'accueillir ses adhérents et poursuivre ses activités, il convient de mettre à sa disposition les bureaux situés 305 rue du Pré de l'âne à Chambéry, ensemble partagé avec l'association Badminton Club de Chambéry.

EN CONSEQUENCE :

Le Maire de la Ville de CHAMBERY,

Vu les articles L.2122-22, alinéa 5 et L.2122-23 du code général des collectivités territoriales,

Vu la délibération n°DCM-2020-117 du 17 juillet 2020 relative aux délégations du conseil municipal au maire,

Vu la délibération n°DCM-2023-089 du 15 mai 2023 relative à l'actualisation des délégations du conseil municipal au maire,

Vu les délibérations annuelles relatives à la dette et les emprunts,

Considérant que de nombreuses associations ont besoin, pour fonctionner de façon convenable, de bénéficier de locaux adaptés difficiles à trouver dans le marché privé de la location ou à des conditions incompatibles avec leurs moyens financiers,

Considérant que pour répondre aux besoins des associations, la Ville de Chambéry a décidé de mettre à disposition des locaux municipaux,

DECIDE :

ARTICLE 1<sup>er</sup> :

Il est fait approbation des termes de la convention ayant pour objet de mettre gratuitement à disposition de l'association GOALP le local d'une surface de 87 m<sup>2</sup> situé 305 rue du Pré de l'âne, ensemble partagé avec l'association Badminton Club de Chambéry, pour une durée de trois ans.

ARTICLE 2<sup>o</sup> :

La présente décision autorise le Maire ou son représentant à signer la convention.

ARTICLE 3<sup>o</sup> :

La présente décision peut être contestée dans un délai de 2 mois à compter de son affichage ou de sa publication en déposant un recours auprès du Tribunal Administratif de Grenoble. Le tribunal administratif peut être saisi par l'application informatique "Télérecours Citoyens" accessible par le site [www.telerecours.fr](http://www.telerecours.fr)

Dans ce même délai, la présente décision peut faire l'objet d'un recours gracieux auprès du Maire (par lettre avec Accusé Réception). Cette démarche suspend le délai de recours contentieux. Toutefois, ce recours gracieux n'est pas suspensif de la présente décision et le silence de l'autorité territoriale gardé pendant deux mois à compter de la réception de cette demande vaut rejet de celle-ci.

ARTICLE 4 :

La présente décision valant délibération sera soumise aux formalités prévues à l'article L.2122-23 du code général des collectivités territoriales.

Fait à Chambéry,

## Accusé de réception - contrôle de légalité

Nature de l'acte : Décision Classique

Numéro attribué à l'acte : DDM-2023-235

Objet de l'acte : CONVENTION DE MISE A DISPOSITION DE LOCAUX AU BENEFICE DE L'ASSOCIATION GOALP

Thème Préfecture : 3 - Domaine et patrimoine 3 - Locations 2 - Baux à donner

Date de l'acte : 19 octobre 2023

Annexe(s) : 01 - CONVENTION

Identifiant de télétransmission : 073-217300656-20231019-lmc1H30175H1-AR

Identifiant unique de l'acte : lmc1H30175H1

Date de transmission en Préfecture : 20 octobre 2023

Date de réception en Préfecture : 20 octobre 2023

Publication : du 20 octobre 2023 au 20 décembre 2023